

**Convention cadre de partenariat entre la Région wallonne, le
Forem et la Fédération des CPAS de l'Union des Villes et
Communes de Wallonie**

Entre :

La Région wallonne, représentée par Madame la Ministre Eliane TILLIEUX, Ministre de l'Emploi et de la Formation et Monsieur le Ministre Maxime PREVOT, Vice-président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

ci-après dénommée « La Région wallonne »,

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, le Forem, représenté par Madame Marie-Kristine VANBOCKESTAL, Administratrice générale,

ci-après dénommé « Le Forem »,

et :

La Fédération des CPAS de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, représentée par Monsieur Luc VANDORMAEL, Président,

ci-après dénommée « Les CPAS »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Cette convention cadre traduit la volonté des parties d'amplifier les synergies entre les politiques d'insertion des CPAS et celles du Forem.

La loi du 8 juillet 1976, loi organique des CPAS, donne aux centres la mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Cette aide peut prendre différentes formes, dont l'orientation, la formation et l'emploi. Ainsi, la loi prévoit la possibilité pour le CPAS d'une mise au travail limitée dans le temps, soit en son sein soit auprès d'un organisme avec lequel le CPAS a passé une convention de collaboration.

Le CPAS a également, selon la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale, une mission légale d'insertion socioprofessionnelle et, en particulier, de mise à l'emploi de son public, prioritairement, le public des jeunes de moins de 25 ans.

Par ailleurs, le Forem, en tant que Service public de l'Emploi, a pour mission d'accueillir, de conseiller, d'orienter les demandeurs d'emploi et de faciliter leur insertion socioprofessionnelle dans un emploi durable et de qualité.

En ce sens, le Forem et les CPAS partagent les mêmes publics bénéficiaires et les mêmes objectifs.

Or, l'insertion durable de ces publics bénéficiaires particulièrement fragilisés présente encore des limites, en particulier lorsqu'il s'agit de donner à ces derniers les atouts nécessaires permettant la conclusion d'un contrat d'emploi durable et de qualité et le maintien dans cet emploi.

Les problématiques vécues par ce public - tant sociales que d'insertion professionnelle - nécessitent une action concertée et intégrée des deux organismes.

Il y a lieu de développer pour ces publics bénéficiaires des méthodologies d'accompagnement vers l'emploi, adaptées à leurs spécificités tout en se basant sur les actions concrètes et les expertises en la matière tant des CPAS que du Forem et des opérateurs de formation et d'insertion partenaires de ce dernier.

C'est pourquoi les parties reconnaissent la nécessité d'une meilleure connaissance mutuelle, d'un partage d'informations et d'outils et s'engagent, dans le respect de la déontologie de l'autre partenaire et dans le cadre de leurs missions respectives d'insertion socioprofessionnelle, à initier, piloter et évaluer des collaborations en matière d'information et de conseil, d'insertion socioprofessionnelle, d'accompagnement et d'activation des mesures de mise à l'emploi des publics bénéficiaires de la présente convention, cela en vue d'accroître la participation de ceux-ci à des actions d'insertion socioprofessionnelle destinées à augmenter leurs opportunités d'insertion et de maintien dans des emplois durables et de qualité.

Article 1. Objectifs

La présente convention vise à offrir un cadre de collaboration et à développer les synergies entre le Forem et les CPAS, afin de favoriser des parcours cohérents vers l'emploi pour les publics communs et accroître la participation des plus fragilisés à des actions d'insertion socioprofessionnelle et d'accompagnement, destinées à augmenter leurs opportunités d'insertion et de maintien dans l'emploi.

Article 2. Publics cibles

Les publics bénéficiaires de cette convention sont les ayants droit au revenu d'intégration ou à une aide sociale, inscrits comme demandeurs d'emploi auprès du Forem, ainsi que les personnes sous contrat d'emploi art. 60 ou 61.

**Chapitre Ier :
Collaboration et échanges d'expertise entre le Forem et les CPAS**

Article 3. L'inscription comme demandeur d'emploi des ayants droit au revenu d'intégration ou à l'aide sociale équivalente se réalise selon les mêmes conditions que les chômeurs complets indemnisés, soit à durée indéterminée. Les CPAS s'engagent à vérifier et à communiquer au Forem les changements de statut de ces personnes.

Article 4. Les parties s'engagent à promouvoir et à soutenir les dynamiques locales de collaboration entre Forem et CPAS et les échanges d'expertise de nature à favoriser des parcours cohérents et l'insertion dans l'emploi des publics communs suivis par les deux institutions.

Ces collaborations et ces échanges d'expertise peuvent prendre la forme d'espaces communs de travail, de réunions d'inter-visions ou de supervisions, destinés à la recherche d'interventions les plus adaptées et à la définition d'objectifs partagés. Ils peuvent également se traduire par des échanges de données, au bénéfice des publics et avec leur accord, afin d'optimiser leur accompagnement vers l'emploi.

Sont également visés par ces collaborations et échanges d'expertise, les publics suivis par les assistants sociaux du Forem pour lesquels les CPAS constituent des relais dans leur champ de compétence.

Chapitre II : Soutien aux projets d'insertion socioprofessionnelle

Article 5. La présente convention vise également à soutenir des projets portés par les CPAS et destinés à augmenter les opportunités d'insertion et de maintien dans l'emploi des publics cibles.

Ces projets intègrent à la fois des actions d'insertion socioprofessionnelle et d'accompagnement vers et dans l'emploi.

Celles-ci se déclinent de la manière suivante :

- de l'orientation, permettant aux stagiaires de disposer des informations nécessaires à la mise en œuvre ou la poursuite d'un projet d'insertion socioprofessionnelle en vue d'un rapprochement de l'emploi,
- de la remobilisation, permettant la réactivation de comportements, de connaissances de base relevant entre autres du savoir-être professionnel,
- de la formation, permettant soit la réactivation de connaissances (la remise à niveau par rapport à des formations antérieures), soit la préparation à une entrée en formation au terme du projet ou encore une formation spécifique,
- de la mise en situation pratique et des stages,
- de la recherche active d'emploi, permettant d'acquérir les outils, les comportements, les compétences et les automatismes nécessaires à la recherche d'emploi,
- du développement de la mobilité, via la formation au permis de conduire théorique (classique ou adapté), des notions de mobilité géographique (élaboration d'un plan de mobilité personnalisé, ...), de mobilité personnelle (travail sur les freins liés à la mobilité comme la garde d'enfants, le logement, travail de sensibilisation à l'achat d'un véhicule et les coûts indirects, les assurances,...), de mobilité temporelle (travail sur l'organisation, la planification,...).

Toute autre action innovante dans son approche ou dans sa méthodologie, ou répondant à des besoins nouveaux ou à des problématiques nouvelles, pourra également être soutenue dans le cadre de la présente convention moyennant accord du comité d'accompagnement, tel que prévu à l'article 12 de la présente convention.

Article 6. Les publics bénéficiaires des actions d'insertion socioprofessionnelle mises en place en vertu de la présente convention signent un contrat de formation professionnelle avec le Forem pour la durée de ces actions.

Article 7. Accompagnement

Les CPAS garantissent un suivi individuel aux publics bénéficiaires des actions d'insertion socioprofessionnelle mises en œuvre en vertu de la présente convention. Ils mobilisent des méthodologies de recherche active d'emploi ou de jobcoaching, en recourant, le cas échéant, à l'expertise de partenaires.

Article 8. Partenariats

Les actions d'insertion socioprofessionnelle et d'accompagnement vers et dans l'emploi se déclinent :

- par des échanges d'expertise entre les personnels du CPAS et du Forem,
- par une articulation des actions d'insertion socioprofessionnelle menées par les CPAS et le Forem,
- par des actions menées conjointement par ces mêmes services,
- par l'activation des mesures de mise à l'emploi.

Elles associent au minimum deux CPAS. En outre, les parties envisageront d'élargir leur partenariat à d'autres acteurs dont les missions relèvent de la formation ou de l'insertion socioprofessionnelle.

Article 9. Les projets sont sélectionnés et subventionnés par année civile, sur la base d'un appel à candidatures lancé par le comité d'accompagnement au plus tard le 31 août de l'année qui précède l'année de la mise en œuvre des actions.

Cet appel à candidatures précise les conditions administratives et financières, notamment les conditions d'utilisation des subventions et leurs modalités de liquidation. Il précise également les modalités d'évaluation des actions.

Au terme de l'action et au plus tard au 31 décembre de l'année pour laquelle l'action est subventionnée, les CPAS communiquent au Forem les documents permettant le versement du solde des subventions. Au plus tard au 31 mars de l'année suivante, les CPAS communiquent au Forem un rapport d'évaluation des actions.

Chapitre III :
**Participation des CPAS dans les dispositifs de coopération en matière
d'insertion socioprofessionnelle**

Article 10. La Fédération des CPAS s'engage par la présente convention à assurer la représentation des CPAS et à une participation active et régulière dans les dispositifs de coopération en matière d'insertion socioprofessionnelle.

Cette participation implique notamment d'organiser un travail de réseau avec les CPAS, de relayer leur point de vue et d'assurer la diffusion de l'information vers ceux-ci.

Ces dispositifs incluent la commission des opérateurs, la commission CISP, les instances bassins E.F.E., le comité de pilotage des Maisons et Relais de l'Emploi et le comité d'accompagnement de la présente convention.

Chapitre IV :
Gestion, mise en œuvre et évaluation

Article 11. La gestion, la mise en œuvre et l'évaluation de la présente convention sont confiées, au niveau régional, à un comité d'accompagnement et, au niveau sous-régional, à des comités de suivi.

Article 12. Comité d'accompagnement

Un comité d'accompagnement de la présente convention est mis en place au niveau régional.

Il est composé de :

- un représentant de la Ministre de l'Emploi qui en assure la présidence,
- un représentant du Ministre de l'Action sociale,
- quatre représentants de la Fédération des CPAS, dont au minimum deux représentants de sous-régions,
- quatre représentants du Forem, dont au minimum deux représentants de sous-régions,
- un représentant du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du SPW.

Le secrétariat est assuré par le Forem.

Les missions de ce comité d'accompagnement sont :

- d'assurer la gestion, le suivi et le développement de la présente convention,
- d'organiser l'appel à candidatures et de sélectionner les projets sur la base de l'avis de pertinence des comités de suivi sous-régionaux,
- d'assurer et de soumettre, annuellement, aux Ministres, l'évaluation de la présente convention, avec d'éventuelles propositions de nature à optimiser les effets de celle-ci.

Article 13. Comités de suivi

Un comité de suivi est constitué dans chacune des quatre sous-régions correspondant aux territoires des Directions territoriales du Forem.

Il est composé paritairement de représentants du Forem et des CPAS de la sous-région et comptent au maximum douze membres avec voix délibérative.

Si la sous-région compte plusieurs bassins E.F.E., le Forem et les CPAS veillent, chacun pour ce qui les concerne, à désigner au minimum un de leurs représentants pour chaque bassin. Les mandats sont d'une durée de deux ans renouvelable.

Chaque comité de suivi compte un président et un vice-président désignés parmi ses douze membres. Ces mandats ont une durée de deux ans et sont confiés à un représentant du Forem et à un représentant des CPAS, de sorte que ni le Forem ni les CPAS ne peuvent assumer ces deux mandats en même temps.

Siègent également à ce comité de suivi, en tant qu'invités permanents, les responsables des CEFO et/ou des Cités des métiers et les MIRE de la sous-région. Le comité de suivi peut également inviter tout autre partenaire, actif dans la sous-région, et dont les missions relèvent de la formation ou de l'insertion socioprofessionnelle.

Les missions du comité de suivi sont :

- de formuler un avis de pertinence sur les projets introduits dans le cadre de la présente convention ;
- de susciter des échanges d'expertise et des collaborations entre le Forem et les CPAS en application de la présente convention ;
- de constituer un état des lieux des collaborations et échanges d'expertise mis en place en vertu de la présente convention, dans la sous-région,
- de communiquer au comité d'accompagnement, au plus tard au 31 mars de chaque année, un rapport d'évaluation sur ces collaborations et échanges d'expertise,

- de formuler, d’initiative ou dans le cadre de leur rapport annuel au comité d’accompagnement, toute proposition de nature à renforcer les objectifs et améliorer la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque comité de suivi adopte un règlement d’ordre intérieur dont le modèle est établi par le comité d’accompagnement.

Article 14. Evaluation de la convention

Au plus tard au 31 mai de chaque année, le comité d’accompagnement remet aux Ministres un rapport annuel d’évaluation.

Cette évaluation comporte trois parties :

1. les collaborations et échanges d’expertise mis en place entre Forem et CPAS, en vertu du chapitre Ier de la présente convention ;
2. les projets d’insertion socioprofessionnelle menés en vertu du chapitre II de la présente convention ; cette évaluation porte au minimum sur le nombre de projets introduits et sélectionnés, leur financement, leur répartition géographique, la typologie des actions, le nombre de CPAS parties prenantes, le nombre et la typologie des partenaires parties prenantes, le nombre de bénéficiaires, leur profil socioéconomique, ainsi que les résultats en termes de mise à l’emploi ;
3. les missions confiées à la Fédération des CPAS en vertu du chapitre III de la présente convention ; cette partie de l’évaluation se décline en un rapport d’activités et une évaluation qualitative, présentés par la Fédération des CPAS au comité d’accompagnement.

Chapitre V : Financement

Article 15. Les actions menées dans le cadre de la présente convention faisant partie des missions de base des partenaires, chacun en assumera le coût sur la base de ses budgets propres.

Toutefois, afin de favoriser la mise en place d'un partenariat dynamique et de soutenir des projets d'insertion socioprofessionnelle additionnels et spécifiques, un budget annuel d'au minimum 1 000 000 d'euros est mobilisé par le Forem, inscrit dans le programme 18.22, sur une nouvelle AB intitulée « Subventions dédiées aux projets de la convention de partenariat Région wallonne, Forem et CPAS ». Ces moyens proviennent en partie (pour 504 250 €) des AB 43.13 et 43.15 du programme 13 dans le cadre de la mesure dite « 500 € ».

Par ailleurs, une enveloppe de 210 points est réservée annuellement, dans le budget APE inscrit au programme 18.13 - AB 41.06, pour financer des postes de jobcoachs au sein des CPAS.

Une subvention de minimum 84 000 euros est en outre octroyée par la Ministre de l'Emploi à la Fédération des CPAS pour les missions qu'elle assure en matière d'insertion socioprofessionnelle en vertu du chapitre III de la présente convention. Cette subvention est imputée sur le programme 18.11 - AB 33.01.

La subvention allouée par le Ministre de l'Action sociale à la Fédération des CPAS de l'Union des Villes et Communes de Wallonie au titre d'intervention dans la prise en charge du Service Insertion Précarité intègre la participation de la Fédération des CPAS au comité d'accompagnement de la présente convention.

Article 16. La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017, pour une durée indéterminée. Elle peut être révisée à la demande d'une des parties. Elle peut être résiliée également, au 31 décembre de chaque année, à la demande d'une des parties, moyennant un préavis d'au minimum six mois.

Article 17. Par la présente, les parties mettent fin, au 31 décembre 2016, à la convention cadre de partenariat entre la Région wallonne, le Forem et la Fédération des CPAS de l'Union des Villes et Communes de Wallonie signée le 4 mars 2005.

Fait à Namur, en 4 exemplaires, le 6 juillet 2016.

Pour la Région wallonne,



Eliane TILLIEUX,
Ministre de l'Emploi et de la
Formation

Maxime PREVOT,
Vice-Président et Ministre des
Travaux publics, de la Santé, de
l'Action sociale et du Patrimoine

Pour le Forem,



Marie-Kristine VANBOCKESTAL
Administratrice générale

**Pour la Fédération des CPAS de l'Union des Villes et des Communes de
Wallonie,**



Luc VANDORMAEL
Président